

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 96  
**LOI CONCERNANT LA VILLE D'AMOS**

---

**Projet de loi 279**

présenté par M. François Gendron, député d'Abitibi-Ouest

Présenté le 7 mai 1991

Principe adopté le 20 juin 1991

Adopté le 20 juin 1991

**Sanctionné le 20 juin 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1991**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 96

### Loi concernant la ville d'Amos

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

Préambule ATTENDU que le livre contenant les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de la ville d'Amos pour la période du 5 janvier 1987 au 19 décembre 1988, a été perdu ou détruit et qu'il est opportun qu'il soit reconstitué;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reconstitution de documents

**1.** Le greffier de la ville d'Amos peut, au moyen d'écrits, de photocopies de documents ou de déclarations écrites d'une personne au courant des faits, reconstituer le livre contenant des procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de cette ville pour la période du 5 janvier 1987 au 19 décembre 1988.

Approbation et conservation

Une fois ce livre approuvé par résolution du conseil, le greffier donne avis public de cette résolution conformément à l'article 345 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et conserve ce livre à son bureau.

Homologation

**2.** Un juge de la Cour supérieure siégeant à Amos, dans le district judiciaire d'Abitibi, peut, sur requête de la ville et aux conditions qu'il détermine, homologuer ce livre.

Règles de conservation

Une fois homologué, ce livre tient lieu de l'original et est soumis aux mêmes règles que celui-ci quant à sa conservation.

Examen des documents

La demande d'homologation ne peut être accordée qu'après publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville d'Amos, d'un avis de présentation préalable de 90 jours indiquant que le livre contenant les procès-verbaux, actes

et délibérations du conseil de la ville d'Amos pour la période du 5 janvier 1987 au 19 décembre 1988, reconstitué par le greffier de cette ville est conservé au bureau de celui-ci, qu'il peut y être examiné aux heures habituelles de travail et que toute personne intéressée peut demander au tribunal soit d'homologuer le livre seulement après que le greffier a effectué les corrections que le tribunal pourrait lui ordonner, soit de refuser l'homologation.

Inscription  
au livre

**3.** Une fois l'homologation accordée, le greffier inscrit au début du livre reconstitué « Homologué par jugement de la Cour supérieure rendu le... dans le dossier no... ».

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.